



Arrêt

n° 162 091 du 15 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Le 19 novembre 2012, vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès des autorités belges, sur la base des faits suivants : le 19 octobre 2012, vous avez été approché par un évangéliste qui vous a donné un livre à propos de Jésus, le 25 octobre 2012, vous lui avez dit que vous vouliez vous convertir. Il a pris rendez-vous pour vous avec un prêtre le 28 octobre 2012. Ce jour-là, vous avez demandé à votre femme de se convertir avec vous, elle a refusé et a ameuté la famille, qui vous a menacé.*

Le 12 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 10 juin 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision

auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°134.244 du 28 novembre 2014.

Le 17 novembre 2015, vous avez été intercepté dans la zone de police (ZP) La Mazarine, de Rixensart, dépourvu de documents de séjour valables. Le 18 novembre 2015, vous avez été placé au Centre de transit 127bis en attendant votre expulsion du territoire.

*Sans avoir quitté le territoire belge depuis votre première demande d'asile, le 24 décembre 2015, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** sur la base des faits suivants : le 11 octobre 2015, un jeune garçon a été battu à mort par sa famille, dans la préfecture de Kouroussa, parce qu'il s'était converti au christianisme.*

Vous déclarez être dans la même situation que lui et courir le même risque. Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un article de journal tiré du site Internet Guinée Quotidien, un certificat de baptême, en date du 16 juin 2013, un acte d'ordination à la prêtrise, en date du 15 juin 2014 et une attestation de fréquentation de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours, daté du 21 décembre 2015.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que cette crainte s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, vous n'aviez pas rendu crédible votre conversion au christianisme en raison de propos lacunaires et de confusions importantes concernant la religion, l'absence de crédibilité des problèmes familiaux à la base de votre fuite du pays, votre inertie quant à trouver une protection auprès des autorités, et enfin l'absence de crainte de persécution dans votre chef au vu de la situation religieuse qui prévalait en Guinée.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°134.244 du 28 novembre 2014, qui a fait siens les arguments du Commissariat général, les jugeant pertinents et vérifiables à la lecture de votre dossier.

Vous n'avez pas été en cassation de cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi vous expliquez à la base de votre demande d'asile qu'un jeune homme a été tué en Guinée et que vous risquez de subir le même sort (voir rubrique n°1.1 du Formulaire écrit Demande multiple).

Toutefois, le seul élément que vous présentiez à l'appui de vos dires est un article de journal issu du site Internet Guinée Quotidien (voir document n°1, dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

Le Commissariat général relève à cet égard nombre d'éléments qui sont de nature à limiter la force probante de cet article. Ainsi, outre le nombre de fautes d'orthographe et de formulations approximatives, il est mentionné de manière incongrue que le jeune homme a été tué « à cause du fait d'être baptiser (sic) chrétien au profil de la religion musulmane » (voir document n°1).

En outre, les informations contenues dans cet article ne sont ni étayées, ni précisées. Voire elles sont contradictoires puisqu'il est affirmé d'une part que le jeune homme est décédé « dans ses blessures » (sic), et d'autre part qu'il serait en fuite. Enfin, cet article évoque le fait que « cette pratique est récurrente en Guinée, c'est la cinquième fois que cet acte (...) se reproduit auquel les autorités du pays ne se sont jamais impliquées afin de mettre fin à ce fléau (sic) » (voir document n°1), toutefois, malgré nombre de recherches, le Commissariat général n'a trouvé qu'une seule évocation d'un cas similaire : en 2014, un imam très âgé a voulu d'en prendre à son fils converti au christianisme, les autorités guinéennes sont intervenues et l'imam a été déchu de ses fonctions (voir document n°4 dans la Farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Le Commissariat général ne trouve pas trace d'un autre événement de ce type (voir document n°5 dans la Farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). La « récurrence » de ce fait divers n'est donc pas démontrée, pas plus que l'inertie des autorités guinéennes en la matière.

Notons aussi que la photo illustrant cet article, daté du 12 octobre 2015, se retrouve en tête d'articles, dont deux sont antérieurs à l'événement que vous mentionnez à l'appui de vos craintes, et dont le sujet n'a aucun rapport avec la mort d'un jeune converti : il s'agit d'articles concernant la découverte d'un corps sans vie en juin 2015 à Sanoyah (voir document n°1 dans la Farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif), un autre à Sangarédi en juin 2013 (voir document n°2, dans la Farde Information des pays), et un troisième dans la préfecture de Lola en Guinée forestière en août 2015 (voir document n°3 dans la Farde Information des pays).

Ce document ne saurait donc suffire à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs il ressort de vos déclarations que vous êtes toujours en contact avec votre mère depuis 2012, et ce de manière hebdomadaire (voir rubrique n°4.1 du Formulaire écrit Demande multiple).

Vous déclarez par ailleurs : « ma maman me dit au téléphone que (le frère de mon père) me cherche tous les jours » (voir rubrique n°5.1 du Formulaire écrit Demande multiple). Toutefois, vous n'étayez ces propos d'aucune manière.

Or, il apparaît que vous avez des contacts par téléphone avec votre mère de manière hebdomadaire depuis 2012, donc depuis quatre ans (voir rubrique n°4.1 du Formulaire écrit Demande multiple). Dès lors, vous devriez être en mesure d'apporter plus d'éléments à l'appui de vos craintes.

Ensuite, vous présentez un acte de baptême, en date du 9 juin 2013 (voir document n°2 dans la Farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), un acte d'ordination à la prêtrise, en date du 15 juin 2014 (voir document n°3 dans la Farde Inventaire) et une attestation de fréquentation d'une église, datée du 21/12/2015 (voir document n°4 dans la Farde inventaire). Ces documents attestent des activités religieuses que vous avez en Belgique, mais ne sont toutefois pas en mesure d'établir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.

En conclusion, les éléments et les documents que vous présentez ne peuvent constituer des éléments nouveaux qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité de vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par conséquent, vous n'avez pas apporté d'élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH: Dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel, en les développant sur certains points, les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise également que « *il a appris par sa mère que la colère de sa famille ne désemplit pas. Lors du saccage de sa boutique, une somme d'argent appartenant à un de ses amis a été volée. L'ami en question est également à la recherche du requérant* » (requête, p. 4).

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir réformer la décision attaquée et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Rétroactes

3.1 La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 18 mars 2013 à l'appui de laquelle elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée par plusieurs membres de sa famille en raison de sa volonté affichée de se convertir au christianisme. Cette demande a fait l'objet, le 12 mai 2014, d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, dans laquelle étaient mis en exergue les points suivants :

- le manque de connaissance du requérant face à plusieurs éléments essentiels de la religion chrétienne ;
- le caractère invraisemblable de la rapidité avec laquelle il aurait décidé de se convertir à cette religion ;
- le manque d'anticipation du requérant face à la réaction des membres de sa famille, tous de confession musulmane ;
- l'incapacité du requérant à apporter des précisions quant aux raisons qui l'auraient poussé à se convertir ;
- son incapacité à délivrer des informations sur les différences entre les églises catholiques, évangélistes et mormones ainsi que sur son choix d'avoir adhéré, en Belgique, à l'Eglise mormone ;
- l'invraisemblance du fait qu'il soit recherché par les membres de sa famille alors qu'il a été chassé par du domicile familial par son oncle qui avait entendu l'épouse du requérant crier et que l'ensemble des membres de sa famille étaient dès lors au courant de cette volonté de conversion ;
- le fait que le requérant n'ait pas porté plainte auprès de ses autorités après la mise à sac de son magasin, alors que la Guinée est un pays qui garantit la liberté de culte.

3.2 Le 10 juin 2014, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 134 244 du 28 novembre 2014, a confirmé l'ensemble des motifs de la décision susvisée et a estimé que ces motifs suffisaient à justifier le rejet de la demande d'asile du requérant.

Dans ledit arrêt, le Conseil avait également ajouté, quant au baptême du requérant en Belgique et quant à ses activités religieuses depuis son arrivée sur le territoire belge, que :

« Voorts blijkt uit de terecht aangehaalde verklaringen in de bestreden beslissing dat verzoeker gemakkelijk en zonder veel vragen wisselde tussen de verschillende stromingen binnen het christendom, dat hij bijna anderhalf jaar na zijn aankomst in België nog steeds niet kon aangeven welke de verschillen waren tussen deze verschillende stromingen en dat hij bovendien niet kon aangeven waarom hij er uiteindelijk voor koos om mormoons christen te worden doch integendeel verviel in vage en oppervlakkige verklaringen en louter opportunistische redenen aanhaalde. Dit toont andermaal aan dat verzoeker zich niet verdiepte in zijn nieuwe geloof, hierbij niet betrokken was en zich niet bekeerde vanuit een oprechte innerlijke geloofsovertuiging doch wel om opportunistische redenen.

De voormelde vaststellingen volstaan om te besluiten dat niet kan worden aangenomen dat verzoeker zijn land van herkomst zou hebben dienen te verlaten ten gevolge van de beslissing om zich te bekeren, dat verzoeker niet aantoonde dat hij zich zou hebben bekeerd ten gevolge van een oprechte, innerlijke geloofsovertuiging en dat hij bijgevolg niet geloofwaardig maakt dat hij zich bij een terugkeer naar Guinee zal manifesteren als christen of als dusdanig zou worden beschouwd.

Verzoeker vestigt andermaal de aandacht op het feit dat hij zich liet dopen in de mormoonse kerk en legt stukken neer om deze doop en zijn activiteiten voor deze kerk te staven (rechtsplegingsdossier, stuk 1, bijlage 2; administratief dossier, stuk 11: documenten). Uit de stukken inzake verzoekers doop kan louter worden afgeleid dat hij formeel werd gedoopt. Hieruit blijkt echter niet dat hij zich zou hebben bekeerd vanuit een werkelijke en oprechte innerlijke overtuiging. Wat betreft de e-mail die afkomstig zou zijn van een lid van de mormoonse kerk, dient vooreerst te worden opgemerkt dat de herkomst hiervan niet kan worden nagegaan. Het betreft immers een e-mail die, hoewel deze zou uitgaan van een zekere L.A., werd verstuurd vanuit een gmail-adres op naam van verzoeker. Hoe dan ook dient te worden opgemerkt dat, zo de activiteiten die hierin omschreven staan werkelijk door verzoeker werden gevoerd, gelet op het voorgaande dient te worden besloten dat niet kan worden aangenomen dat deze activiteiten

en verzoekers aanwezigheid in de kerk zijn ingegeven door een oprecht verinnerlijkt geloof en eerder lijken te zijn ingegeven door opportunistische overwegingen ».

3.3 Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des instances belges en date du 24 décembre 2015, à l'appui de laquelle il invoque en substance les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande d'asile, tout en produisant de nouveaux documents, à savoir un article de presse relatif à un cas de maltraitance d'une personne convertie au christianisme en Guinée, ainsi qu'un certificat de baptême daté du 16 juin 2013, un acte d'ordination à la prêtrise daté du 15 juin 2014 et une attestation de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers jours, datée du 21 décembre 2015.

La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la partie requérante, a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en date du 26 janvier 2016 en estimant que le requérant ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

4. Discussion

4.1 La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la seconde demande d'asile du requérant.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en faisant principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et notamment la réalité de la conversion du requérant ici en Belgique et le contexte qui prévaut pour les personnes qui décident de se convertir de la religion islamique à la religion chrétienne en Guinée.

4.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

4.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.6 En effet, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse se borne, en une phrase, à estimer, dans la décision attaquée, que l'acte de baptême du requérant daté du 9 juin 2013, l'acte d'ordination à la prêtrise du 15 juin 2014 et l'attestation de fréquentation de l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers jours datée du 21 décembre 2015 « *attestent des activités religieuses que vous avez en Belgique, mais ne sont toutefois pas en mesure d'établir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays* ».

Le Conseil constate pour sa part que de tels documents visent non seulement à établir la conversion du requérant à l'Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers jours mais semblent en outre, à première vue, attester d'un engagement certain du requérant au sein de sa nouvelle religion alléguée, ce qui serait de nature à remettre en cause la conclusion à laquelle est parvenue le Conseil dans son arrêt précité du 28 novembre 2014 dans lequel il avait estimé que les déclarations du requérant ne permettaient pas de croire à une conversion réelle et authentique, mais uniquement formelle.

Partant, le Conseil considère, outre le fait que la motivation particulièrement expéditive de la décision attaquée ne permet pas, au stade actuel de la procédure, de comprendre les raisons pour lesquelles de tels éléments ne seraient pas en mesure d'établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, qu'il y a lieu de réentendre le requérant, à tout le moins, sur la teneur de ses activités religieuses depuis son arrivée en Belgique et sur la réalité de la conversion attestée par les documents précités.

4.7 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse émet des réserves quant à la force probante de l'article de presse produit par le requérant et qu'elle estime que l'information qui y est reprise - à savoir que de telles maltraitements de personnes converties sont récurrentes en Guinée - n'est pas corroborée par les recherches effectuées sur cette question précise, recherches aux termes desquelles elle souligne notamment que « *le Commissariat général ne trouve pas trace d'un autre événement de ce type* ».

Or, comme le relève de manière pertinente la partie requérante, il appert tout d'abord d'une simple lecture du document présentant les recherches susmentionnées qu'un autre cas de maltraitements consécutif à une conversion est répertorié dans les recherches faites par la partie défenderesse et est reproduit dans le corps de la requête (requête introductive d'instance, pp. 5 et 6).

De plus, il appert, à la lecture du document du service de documentation de la partie défenderesse « Subject related briefing. Guinée. Religions » daté de juin 2012 et présent au dossier administratif que la conversion de la religion islamique vers la religion chrétienne « *aboutit parfois au rejet ou à la persécution par la famille ou la communauté* » (rapport précité, p. 11).

Partant, le Conseil ne peut que conclure, au stade actuel de la procédure, que la partie défenderesse s'est livrée à une instruction fort lapidaire, non seulement, de l'article de presse produit par le requérant, mais également - et surtout - du contexte qu'il vise à étayer, à savoir le contexte particulier prévalant pour les personnes qui, comme le requérant, allèguent s'être converties à une autre religion que la religion islamique, majoritaire dans le pays d'origine du requérant. Le Conseil note en particulier que la partie requérante, en annexe de la requête, a produit plusieurs sources relatives à cette problématique précise.

4.8 En définitive, le Conseil estime que les nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile -éléments qui n'ont pas été, à ce stade, suffisamment instruits par la partie défenderesse - sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Dépens

5.1 La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, la demande de délaissier ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 janvier 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN